

ORDONNANCE n°102

Du 31/07/2023

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du trente-un juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maitre **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE BIMEXCO, Société à responsabilité limitée ayant son Siège Social à Cotonou, République du Bénin, Quartier Scoa Ghebo, carré 257, 03 BP : 1043 RCCM-RB-COT 15-B-12730 ; assisté de **MOSSI BOUBACAR**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

CONTRE :

ORABANK NIGER, Succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, RCCM NI-NIA-2017-M-1748 assisté de **SCPA BNI**, Avocats associés à la Cour ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 9 juin 2023, la Société BIMEXCO SARL donnait assignation à la Banque ORABANK NIGER à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer l'action de la société BIMEXCO Sarl recevable ;
- **AU FOND :**

- Constaté la caducité de toutes les saisies antérieures déclarées par Orabank ;
- Ordonner en conséquence à ORABANK Niger le paiement des causes de la saisie, soit la somme de 11.140.495 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sous astreinte de un million par jour de retard ;
- Condamner Orabank aux dépens ;

La société BIMEXCO SARL expose au soutien de son action, qu'en vertu de l'ordonnance n°189 en date du 9/12/2022 du Président du Tribunal de Commerce, elle pratiqua une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et sur les créances de ICS TRANSMINE logées à ORABANK SA, suivant procès-verbal de saisie en date du 27/12/2022 ;

Que par suite, explique la requérante, en faveur de son ordonnance d'injonction de payer non frappée d'opposition, elle procéda le 10 février 2023 à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créance, et dénonçait ladite conversion à la débitrice saisie, le 14 février 2023 ; Qu'en l'absence de contestation de cette dernière, le greffier en chef du tribunal de commerce lui délivrait une attestation de non contestation ;

Que la Banque ORABANK, déclarait alors détenir un solde créditeur de 11.140.495 FCFA, indiquant par contre que ledit montant fait l'objet de saisie antérieure ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Les parties ont comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions et moyens ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

AU FOND :

Attendu qu'il appert des pièces du dossier que l'ordonnance d'injonction de payer n°11/PTC/NY en date du 16 Janvier 2023 de la Société BIMEXCO SARL constitue un titre exécutoire puisque revêtu de la formule exécutoire depuis le 9 février 2023 ;

Attendu qu'aucun autre titre exécutoire n'a été produit au profit des saisies antérieures ; Que dès lors, il y a lieu d'ordonner à ORABANK NIGER succursale Côte d'Ivoire, de libérer entre les mains de BIMEXCO SARL, le solde créditeur de la société ICS TRANSMINE, c'est-à-dire la somme de 11.140.495 F CFA ; ;

Attendu qu'il convient de rejeter les autres demandes infondées de la requérante, pour n'avoir pas attiré les autres créanciers de ICS TRANSMINE, afin de se défendre sur la caducité de leur saisie, notamment ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable BIMEXCO SARL en son action ;
AU FOND
- Ordonne à ORABANK NIGER succursale Côte d'Ivoire, de libérer entre les mains de BIMEXCO SARL, le solde créditeur de la société ICS TRANSMINE ;
- Déboute BIMEXCO SARL du surplus de sa demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sous astreinte 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamne ORABANK Niger SA aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 15 SEPTEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF

